Résumé des attentes en matière d’assurance

Titre	Assurance fournie par les relevés de capital/fonds propres, de levier et de liquidité - Résumé des attentes (2022)
Catégorie	Comptabilité et déclarations
Date	30 novembre 2022
Secteur	Banques Sociétés d'assurance vie et de secours mutuels Sociétés des assurances multirisques Sociétés de fiducie et de prêts

Table des matières

Résumé des attentes en matière d’assurance applicables aux assureurs fédéraux

Résumé des attentes en matière d’assurance applicables aux institutions de dépôt

Résumé des attentes en matière d'assurance applicables aux assureurs fédéraux

Tableau 1 – Audit externe

Secteur	Relevé réglementaire/tableau	Modalités de production	Fréquence
Assureur vie	TSAV, tableau 10.100 / TSMAV, tableau 120.000	Dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice[1]	Annuelle, à la date de déclaration suivant la clôture de l'exercice, à compter de l'exercice 2025
Assureur multirisque	TCM / TSAS, tableau 10.00	Dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice[1]	Annuelle, à la date de déclaration suivant la clôture de l'exercice, à compter de l'exercice 2025
Assureur hypothécaire	TSAH, tableau 10.10	Dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice	Annuelle, à la date de déclaration suivant la clôture de l'exercice, à compter de l'exercice 2025

1 Les entités étrangères d'assurance vie et d'assurance multirisque peuvent continuer de produire les relevés afférents au TSMAV/TSAS en date du 31 mai.

Tableau 2 – Examen et attestation de la haute direction[1]

Secteur	Relevé réglementaire/tableau	Modalités de production	Fréquence
Assureur vie	TSAV / TSMAV, page couverture	Selon les modalités de production trimestrielle	Trimestrielle, à compter de l'exercice 2024
Assureur multirisque	TCM / TSAS, page couverture	Selon les modalités de production trimestrielle	Trimestrielle, à compter de l'exercice 2024
Assureur hypothécaire	TSAH, page couverture	Selon les modalités de production trimestrielle	Trimestrielle, à compter de l'exercice 2024

1 L'attestation fournie chaque année par la direction doit être accompagnée du sommaire des erreurs non ajustées de l'IFF qui influent sur le calcul des ratios réglementaires.

Tableau 3 – Audit interne

Secteur	Relevé réglementaire	Modalités de production	Fréquence
Assureur vie	TSAV / TSMAV	Dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice	En vigueur à compter de l'exercice 2023 – au moins une fois tous les trois ans selon la fréquence d'examen de l'AF
Assureur multirisque	TCM / TSAS	Dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice	En vigueur à compter de l'exercice 2023 – au moins une fois tous les trois ans selon la fréquence d'examen de l'AF
Assureur hypothécaire	TSAH	Dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice	En vigueur à compter de l'exercice 2023 – au moins une fois tous les trois ans selon la fréquence d'examen de l'AF

Résumé des attentes en matière d'assurance applicables aux institutions de dépôt

Tableau 1 – Audit externe

Secteur	Relevé réglementaire/tableau	Modalités de production	Fréquence
BIS[i]	RNFPB, tableau 10.010 RRL, tableau afférent au ratio de levier et au ratio de levier TLAC LCR1, NSFR2	Dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice	Annuelle, à la date de déclaration suivant la clôture de l'exercice, à compter de l'exercice 2025
PMB de catégorie I	RNFPB, tableau 10.010 RRL, tableau afférent au ratio de levier et au ratio de levier TLAC LCR1, NSFR2	Dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice	Annuelle, à la date de déclaration suivant la clôture de l'exercice, à compter de l'exercice 2025
PMB de catégorie II	RNFPB, tableau 10.010 RRL, tableau afférent au ratio de levier et au ratio de levier TLAC LCR1	Dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice	Tous les deux ans, à la date de déclaration suivant la clôture de l'exercice, à compter de l'exercice 2025
PMB de catégorie III	RNFPB, tableau 10.011	Dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice	Tous les deux ans, à la date de déclaration suivant la clôture de l'exercice, à compter de l'exercice 2025

1 Afin de mieux déceler les éventuelles asymétries de devises, le LCR doit être évalué dans les devises significatives aux fins des exigences en matière d'assurance établies par le BSIF.

2 Dans le cas des PMB, l'assurance relative au NSFR n'est exigée que des PMB de catégorie I qui dépendent largement du financement de gros.

Tableau 2 – Examen et attestation de la haute direction[1]

Secteur	Relevé réglementaire/tableau	Modalités de production	Fréquence
BIS[i]	RNFPB, page couverture (nouvelle) / RRL, page couverture (nouvelle) / LCR, page couverture (nouvelle) / Version intégrale du relevé NCCF, page couverture (nouvelle) / NSFR, page couverture (nouvelle)	Selon les modalités de production trimestrielle	En vigueur à compter de l'exercice 2024
PMB de catégorie I	RNFPB, page couverture (nouvelle) / RRL, page couverture (nouvelle) / LCR, page couverture (nouvelle) / Version intégrale du relevé NCCF, page couverture (nouvelle) / NSFR, page couverture (nouvelle)	Selon les modalités de production trimestrielle	En vigueur à compter de l'exercice 2024
PMB de catégorie II	RNFPB, page couverture (nouvelle) / RRL, page couverture (nouvelle) / LCR, page couverture (nouvelle) / Version simplifiée du relevé NCCF, page couverture (nouvelle)	Selon les modalités de production trimestrielle	En vigueur à compter de l'exercice 2024[2]
PMB de catégorie III	RNFPB, page couverture (nouvelle) EFTE, page couverture (nouvelle)	Selon les modalités de production trimestrielle	En vigueur à compter de l'exercice 2024[2]

1 L'attestation fournie chaque année par la direction doit être accompagnée du sommaire des erreurs non ajustées de l'IFF qui influent sur le calcul des ratios réglementaires.

2 Les PMB des catégories II et III peuvent effectuer un examen et produire une attestation tous les deux ans.

Tableau 3 – Audit interne

Secteur	Relevé réglementaire	Modalités de production	Fréquence
BIS[i]	RNFPB / RRL / LCR / NSFR / Version intégrale du relevé NCCF	Dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice	En vigueur à compter de l'exercice 2023 – au moins une fois tous les trois ans selon la fréquence d'examen de l'ID
PMB de catégorie I	RNFPB / RRL / LCR / NSFR / Version intégrale du relevé NCCF	Dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice	En vigueur à compter de l'exercice 2023 – au moins une fois tous les trois ans selon la fréquence d'examen de l'ID
PMB de catégorie II	RNFPB / RRL / LCR / Version simplifiée du relevé NCCF	Dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice	En vigueur à compter de l'exercice 2023 – au moins une fois tous les trois ans selon la fréquence d'examen de l'ID
PMB de catégorie III	RNFPB / EFTE	Dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice	En vigueur à compter de l'exercice 2023 – au moins une fois tous les trois ans selon la fréquence d'examen de l'ID